

RÈGLEMENT

APPEL GRANDS ÉQUIPEMENTS (GEQ) 2018

ADOPTÉ PAR LE

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU F.R.S.-FNRS

DU 4 OCTOBRE 2017

Référence : FRS-FNRS_REGL_GEQ_FR_CA20171004_2017.12.06_5_Final

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES	2
CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION	3
CHAPITRE II : CANDIDATURES	3
<u>II-A</u> : PROMOTEURS.....	3
<u>II-B</u> : DÉPÔT DES CANDIDATURES	4
CHAPITRE III : NATURE ET DURÉE DU CRÉDIT.....	4
CHAPITRE IV : PROCÉDURE D'ÉVALUATION	5
CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINANCIÈRES.....	6
CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES.....	6
CHAPITRE VII : DROITS ET OBLIGATIONS DES PROMOTEURS.....	7
ANNEXE 1	8

CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION

Article 1

Le présent règlement est exclusivement applicable à l'instrument permettant le financement de programmes de recherche dans le cadre de l'appel Grands Équipements (GEQ) 2018 du Fonds de la Recherche Scientifique–FNRS¹ (F.R.S.-FNRS).

Instrument	Durée	Objet	Co-promoteur possible ?
GEQ	2 ans	Le GEQ est mono- ou pluri-universitaire.	oui

Article 2

Tous les secteurs de la recherche scientifique sont potentiellement concernés par l'instrument GEQ.

Article 3

Le programme de recherche est appelé à être exécuté au sein d'une ou plusieurs universités de la Communauté française de Belgique (CFB) reprises à l'[annexe 1](#).

Article 4

Le promoteur principal est la personne en charge de la responsabilité scientifique, ainsi que de la gestion administrative du programme de recherche financé.

CHAPITRE II : CANDIDATURES

II-A : PROMOTEURS

Article 5

À la date limite de validation par les autorités académiques (recteurs), le candidat promoteur principal d'un GEQ doit être :

- soit Chercheur qualifié, Maître de recherches ou Directeur de recherches du F.R.S.-FNRS et exercer effectivement ledit mandat,
- soit chercheur nommé à titre définitif ou bénéficiant d'un poste probatoire (assimilé à une nomination définitive) au sein d'une université de la Communauté française de Belgique reprise à l'[annexe 1](#).

Au cas où il est prévu que le candidat promoteur principal, nommé à titre définitif, accède à la pension/l'éméritat après la date limite de validation par les autorités académiques (recteurs) et avant la fin du financement s'il est accordé, le dépôt de la candidature est conditionné à l'accord préalable du Chef de l'institution universitaire dans laquelle les recherches seront poursuivies.

Le candidat promoteur principal, nommé à titre définitif, ayant accédé à la pension/l'éméritat à la date limite de validation par les autorités académiques (recteurs) n'est pas éligible.

¹ Par Fonds de la Recherche Scientifique-FNRS, il faut entendre le F.R.S.-FNRS et ses Fonds associés.

Article 6

Tout candidat co-promoteur d'un GEQ mono- ou pluri-universitaire doit répondre également aux critères d'éligibilité repris à l'article 5.

Article 7

Le cumul est autorisé avec les autres types de financement du F.R.S.-FNRS (PDR, EQP, MIS...).

II-B : DÉPÔT DES CANDIDATURES

Article 8

L'appel à candidatures « Grands Équipements » est publié sur le site du F.R.S.-FNRS.

L'introduction d'une candidature, en français ou en anglais, ne peut être opérée qu'en ligne sur la plateforme de gestion des appels à propositions SEMAPHORE accessible à l'adresse <https://applications.frs-fnrs.be>.

Toute candidature GEQ est soumise à une procédure qui implique deux ou trois validations électroniques successives à des dates communiquées lors de la publication de l'appel à candidatures :

- a. La validation par le promoteur principal, porte-parole responsable vis-à-vis de l'administration du Fonds : elle vaut confirmation que le dossier de candidature est complet.
- b. La validation par les co-promoteurs éventuels : elle fait office de signature électronique.
- c. La validation par la cellule de recherches (ou Rectorat) de l'université de la Communauté française de Belgique à laquelle sont attachés les promoteurs, autorité à laquelle le dossier de candidature est transmis lorsque les promoteurs ont validé : cette autorité accepte ou refuse la candidature. La date limite de validation par les recteurs clôt définitivement l'appel à candidatures.

Toute candidature qui n'a pas été validée dans les délais prévus dans l'appel ne peut être prise en considération.

Un mini-guide précise les dates de validation.

CHAPITRE III : NATURE ET DURÉE DU CRÉDIT

Article 9

Le GEQ est d'une durée de deux ans.

La date de début du GEQ 2018 est fixée au 1^{er} octobre 2018 et la date de fin au 30 septembre 2020.

Article 10

Une candidature GEQ permet de solliciter un financement pour l'achat d'un équipement ou d'un dispositif expérimental.

Le montant sollicité est supérieur à 200.000 € et inférieur ou égal à 500.000 €. Dans le cas où un financement complémentaire doit être trouvé, le montant sollicité est au moins égal à 60% du montant restant à couvrir du coût de l'équipement.

En fonction de ses moyens financiers, le F.R.S.-FNRS contribuera à cet achat pour un pourcentage compris entre 60 et 100% du montant sollicité, selon les décisions de son Conseil d'administration.

Le montant sollicité sera étayé par une ou plusieurs offres de prix (catalogue, liste de prix, offres d'un ou plusieurs fournisseurs éventuels...).

Article 11

Les installations techniques spécifiques et dédiées strictement indispensables à l'installation de l'équipement ne sont pas considérées comme faisant partie du coût de celui-ci, ni comme contribution de co-financement de l'institution universitaire du promoteur.

Article 12

Seuls sont éligibles les frais d'équipement y compris les « upgrades ».

CHAPITRE IV : PROCÉDURE D'ÉVALUATION

Article 13

Les critères pris en compte dans l'évaluation des candidatures GEQ sont les suivants, en ordre hiérarchique :

CRITÈRES
Qualités des promoteurs et des utilisateurs potentiels de l'équipement : <ul style="list-style-type: none">➤ CV et publications➤ Rayonnement international➤ Principales réalisations en recherche
Qualités du(des) programme(s) de recherche : <ul style="list-style-type: none">➤ Faisabilité➤ Méthodologie et pertinence➤ Originalité➤ Collaborations
Caractéristiques de l'équipement demandé : <ul style="list-style-type: none">➤ Choix technique et performances de l'équipement➤ Nécessité, double emploi potentiel➤ Taux d'utilisation➤ Capacité d'accueil (expertise, infrastructure)➤ Adéquation de l'offre de prix avec l'équipement sollicité

Article 14

La procédure d'évaluation prévoit un examen à distance par des experts extérieurs et le classement par une Commission scientifique spécifique « Grands Équipements ».

La Commission scientifique est composée de :

- 9 membres extérieurs à la Fédération Wallonie-Bruxelles 'FWB' (parmi lesquels des Présidents ou autre membre international des 13 Commissions scientifiques du F.R.S.-FNRS), dont le Président,
- 4 membres des universités de la FWB,
- 2 observateurs de la Région Wallonne.

Le classement motivé de la Commission scientifique sera transmis au Conseil d'administration du F.R.S.-FNRS.

Article 15

Le Conseil d'administration du F.R.S.-FNRS attribue les financements en fonction des budgets disponibles. Il décide de l'octroi ou du rejet et, le cas échéant, des montants accordés.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 16

Les subventions mises à la disposition des promoteurs sont gérées par le service financier de l'institution universitaire à laquelle ils sont attachés.

Le service financier de l'institution universitaire est invité à transmettre le plus tôt possible les pièces justificatives au F.R.S.-FNRS.

La date limite de transmission des pièces justificatives est fixée à 29 mois après la date de début de l'octroi, soit le 28 février 2021.

La participation du F.R.S.-FNRS sera limitée au montant réel facturé.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17

Tout matériel acquis moyennant un crédit du F.R.S.-FNRS devient la propriété de l'institution universitaire d'accueil à laquelle est attaché le bénéficiaire dudit crédit.

L'acquisition de tout matériel doit se faire dans le respect des prescriptions en la matière définies par le service compétent de l'institution universitaire d'accueil.

Cette institution s'engage toutefois à laisser le matériel en question à la disposition des chercheurs impliqués pendant le temps nécessaire à la poursuite des recherches qui ont motivé son acquisition. Elle s'engage, en outre, à ne pas aliéner ou prêter ce matériel sans l'approbation préalable écrite du F.R.S.-FNRS.

Dans l'éventualité où le matériel n'a pu être acquis que moyennant l'apport d'un financement complémentaire, le Conseil d'administration du F.R.S.-FNRS tranche la question de la propriété avec les autorités intéressées.

Article 18

Toute modification des dépenses prévues doit recevoir l'approbation préalable écrite du F.R.S.-FNRS.

Les subventions peuvent être utilisées pendant la durée de l'octroi.

Les sommes non utilisées feront retour au F.R.S.-FNRS.

Article 19

Les subventions sont exclusivement accordées pour la réalisation d'un programme de recherche approuvé par le F.R.S.-FNRS. Les promoteurs sont tenus de les consacrer à cette seule destination. Tout

changement fondamental du programme de recherche en cours d'exécution doit recevoir l'approbation préalable écrite du F.R.S.-FNRS.

CHAPITRE VII : DROITS ET OBLIGATIONS DES PROMOTEURS

Article 20

Tout programme de recherche financé doit respecter les dispositions légales en vigueur en matière d'éthique.

Article 21

Les promoteurs doivent se soumettre à la discipline imposée par l'autorité académique de l'institution universitaire d'accueil dans laquelle ils travaillent et en respecter les règlements ; ils sont aussi tenus, à l'égard du F.R.S.-FNRS, de respecter le règlement en matière de propriété, de protection et de valorisation des résultats des recherches réalisées au sein de cette institution.

Article 22

Trois mois après la fin du crédit, une demande de rapport final est adressée au promoteur principal.

Le promoteur principal est tenu de transmettre ce rapport final au F.R.S.-FNRS dans les 2 mois qui suivent la demande.

Article 23

En accord avec le [règlement](#) relatif à l'application de la politique de libre accès (open access) aux publications scientifiques issues des programmes de recherche soutenus par le F.R.S.-FNRS et ses Fonds associés, toute publication scientifique produite partiellement ou entièrement grâce au soutien financier accordé dans le cadre de l'instrument GEQ mentionnera la source de ce financement :

This work was supported by the Fonds de la Recherche Scientifique–FNRS under Grant(s) n° (numéro du crédit).

ANNEXE 1

Institutions de rattachement ouvrant l'accès à des financements du F.R.S.-FNRS

Instrument GEQ

Institutions de rattachement / Attached institutions

Instrument Grands Équipements / Large Equipments

(GEQ MONO- ET PLURI-UNIVERSITAIRE)

<p>Candidat promoteur principal et candidat co-promoteur d'une université CFB / Main promoter-applicant <u>or</u> co-promoter-applicant of a CFB university</p>	<p>➤ Universités de la Communauté française de Belgique (CFB) Universities of the French-speaking Community of Belgium (CFB)</p> <p>Université Catholique de Louvain (UCL) Université Libre de Bruxelles (ULB) Université de Liège (ULiège) Université de Mons (UMons) Université de Namur (UNamur) Université Saint-Louis - Bruxelles (USL-B)</p>
--	--